

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier : 1205664-71-2011

Dossier accréditation : AQ-2001-5206

Montréal, le 22 juillet 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Villa St-Georges inc.**  
Employeur

et

**Syndicat régional des travailleuses et travailleurs en résidence pour personnes âgées du Centre du Québec - CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas

de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, des infirmières et des infirmiers licenciés et des infirmières et infirmiers auxiliaires.»**

De : **Villa St-Georges inc.**  
185, rue Saint-Georges,  
Victoriaville (Québec) G6P 9H6

Établissements visés :

183, rue Saint-Georges  
Victoriaville (Québec) G6P 9H6

185, rue Saint-Georges  
Victoriaville (Québec) G6P 9H6

215, rue St-Georges  
Victoriaville (Québec) G6P 2Z7

50, rue Albert  
Victoriaville (Québec) G6P 3L7

7, rue de l'Ermitage  
Victoriaville (Québec) G6P 9M2

8, rue de l'Ermitage  
Victoriaville (Québec) G6P 9M3

75, rue Dubord  
Victoriaville (Québec) G6P 9T3

115, rue du Manège  
Victoriaville (Québec) G6P 9H3;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

/sc

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : 1221069-71-2103  
Dossier accréditation : AM-2000-8163

Montréal, le 16 juillet 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**CSH Le Riverain inc.**  
Employeur

et

**Teamsters Québec, local 1999**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à

un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié(es) au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau et du chef cuisinier. »

De : **CSH Le Riverain inc.**  
34, rue Principale  
Granby (Québec) J2G 2T4

Établissement visé :

34, rue Principale  
Granby (Québec) J2G 2T4;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

/sc